



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° CS2023-DIMENC- 93176

N° 260343 2023/1-ACTS

Daté du : - 1 DEC. 2023

**Proposition de l'inspection des installations classées**

à

**Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud**

**S/C Monsieur le secrétaire Général**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société des gaz d'Océanie (SOGADOC), commune NOUMEA.

**PJ:** 1 projet d'arrêté mettant en demeure la société des gaz d'Océanie (SOGADOC) de satisfaire aux conditions imposées par le code de l'environnement de la province Sud.

La société des gaz d'Océanie (SOGADOC) exploite un dépôt de gaz inflammables liquéfiés (butane) autorisé par l'arrêté modifié n° 64-577/CG du 30 octobre 1964.

L'installation est classée à Haut Risque industriel (HRI) et à l'obligation de constituer des garanties financières, au regard des articles 419-1 et 419-2 du code de l'environnement, pour assurer la mise en sécurité avant ou après la fermeture, et le réaménagement du site après fermeture.

Le 2 novembre 2020, l'exploitant a transmis une note de calcul du montant de ses garanties financières destinées à couvrir les différents éléments décrits au point II de l'article 419-3 du code de l'environnement. Le montant calculé et instruit par l'inspection des installations classées est de quatre-vingt-un millions quarante-trois mille francs CFP (81 043 000 XPF). A ce jour, et malgré les nombreuses relances de l'inspection des installations classées (8 juillet 2020 et 20 juillet 2022), l'exploitant n'a pas constitué ses garanties financières.

Considérant que l'installation est exploitée sans avoir constitué de garanties foncières et que ce manquement peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud que soit pris à l'encontre de la société des gaz d'Océanie (SOGADOC) un arrêté de mise en demeure imposant de respecter les articles 419-1 et 419-2 du code de l'environnement en constituant une garantie financière d'un montant de quatre-vingt-un millions quarante-trois mille francs CFP (81 043 000 XPF).

Ainsi, si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure, il pourra, en cas de nécessité, être ordonné l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des garanties à constituer, ou être prononcé une amende administrative, tel que prévu par les articles 419-6 et 419-7 du code de l'environnement.

L'exploitant a été consulté préalablement et n'a émis aucun avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

